

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES
D'AQUEDUC PHASE 3- RUE DES JARDINS EST AINSI QU'UNE TAXE
SPÉCIALE AUX RÉSIDENTS DU SECTEUR**

Considérant que cinq contribuables résidents dans le secteur de la rue Desjardins est, demandent à la municipalité le service de l'eau potable dans ledit secteur- phase 3 ;

Considérant que ce conseil a demandé des soumissions à deux entrepreneurs en occurrence « Hugues Guérette inc. et Excavations Bourgoïn & Dickner Inc. » ;

Considérant que la soumission la plus basse et conforme fut celle de Excavations Bourgoïn & Dickner Inc. au montant 47 513,73\$ s'ajoutant le coût des plans 4 500\$ pour un total de 52 013,73;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le prix en enlevant :

▪ la pose d'une borne fontaine au bout du réseau d'une valeur de	4 014\$
▪ le retour des taxes (TPS et TVQ)	5 000\$
▪ subvention discrétionnaire de Mario Dumont	5 000\$
▪ Test d'étanchéité de désinfection	2 500\$
▪ Apport de la municipalité, à récupérer le cas échéant	3 000\$
Total	(16 514\$)

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 22 novembre 2007 ;

En conséquence :

Il est proposé par
et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le règlement numéro **14-07** pour la pose d'infrastructure d'aqueduc dans le secteur de la rue Desjardins est- phase 3, secteur villégiature et résidence permanente et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il avait été ici au long reproduit.

ARTICLE 2 :

Le conseil décrète des travaux afin de prolonger le réseau d'aqueduc phase 3 sur rue Desjardins est, d'une longueur de 126,35 mètres linéaires pour un montant total de 52 013,73 moins les items ci-haut mentionnés, pour un total de 33 111,34\$ incluant la désinfection dans ce secteur.

ARTICLE 3 :

Que ce conseil décrète que les montants pour la désinfection et d'étanchéité évalués à 4.85/le mètre linéaire, seront taxés à l'ensemble de la rue sur une longueur de 516,35 mètres et au prorata des dimensions linéaires de chaque terrain.

ARTICLE 4 :

Que ce conseil accepte les montants à être rembourser à la municipalité par les résidents concernés tel que présenté à l'annexe A, faisant partie du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé en 2008, une taxe spéciale fixe imposable tel que répartie selon l'annexe A, et à tous les autres résidents du secteur Desjardins est, une taxe spéciale pour défrayer les coûts de désinfection et d'étanchéité, chargée au mètre linéaire.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 17 décembre 2007.

Thérèse Dubé, directrice générale

Jacques M. Michaud, maire

